

Conditions générales de livraison et de montage Trapo Küng AG

Ascenseurs | État : Mai 2021

1. Validité

1.1. Les présentes conditions générales de livraison sont partie intégrante du contrat. Elles s'appliquent à la fabrication, à la modification, à la réparation, au démontage et à la modernisation des installations d'ascenseurs et de leurs parties, de même qu'à d'autres prestations dans le cadre d'un contrat de services, telles que les travaux préparatoires et auxiliaires nécessaires et la mise en place d'équipements auxiliaires et de montage, en rapport avec l'objet du contrat. Toutes les autres conditions du donneur d'ordre ne s'appliquent que dans la mesure où elles ont été expressément confirmées par écrit par le prestataire.

1.2. Les dispositions contractuelles prévues par la norme SIA 118 « Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction » s'appliquent à titre subsidiaire.

2. Offre

2.1. Sauf accord contraire, les offres ne stipulant pas de délai d'acceptation spécifique engagent le prestataire pour une période de 30 jours. Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications techniques, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à affecter l'étendue de la livraison.

2.2. Les documents remis dans le cadre de la soumission demeurent la propriété du prestataire. Ils ne peuvent être rendus accessibles à des tiers ou utilisés pour les fins du donneur d'ordre sans autorisation écrite préalable.

3. Conclusion du contrat

3.1. Le contrat est réputé conclu uniquement lorsque le prestataire en confirme l'acceptation par écrit après réception de la commande (confirmation de commande).

3.2. Toute modification apportée après la conclusion du contrat doit être formulée par écrit et ne peut être entreprise que d'un commun accord avec le prestataire. La levée de l'obligation de forme écrite doit elle aussi être formulée par écrit.

4. Étendue de la livraison

4.1. Les prestations sont fournies selon l'étendue de la commande acceptée par le prestataire (confirmation de commande).

4.2. Le fonctionnement de l'installation pré suppose la fourniture par le donneur d'ordre, à ses propres frais, de certaines prestations sur place, comme des

travaux de construction par exemple. De telles prestations sur site peuvent être définies plus avant par le prestataire, au sens d'une délimitation des prestations entre le donneur d'ordre et le prestataire.

4.3. L'obtention des autorisations officielles requises pour l'exploitation d'une installation relève de la responsabilité du donneur d'ordre.

5. Plans et documentation technique

5.1. Le prestataire se réserve le droit d'apporter aux documents généraux toutes les modifications jugées nécessaires, tels que dessins, descriptions, illustrations, etc.

5.2. Les plans de remise et des ouvertures établis par le prestataire et approuvés par le donneur d'ordre ont force obligatoire pour la réalisation de l'installation.

5.3. Tous les documents techniques demeurent la propriété intellectuelle du prestataire et ne peuvent être ni copiés ni dupliqués, ni portés à la connaissance de tiers de quelque manière que ce soit, ni utilisés pour la fabrication de l'installation ou de composants.

6. Prix

6.1. Sauf accord contraire explicite, les prix s'entendent nets, généralement franco chantier, payables dans la devise indiquée et sans aucune déduction.

6.2. Les coûts résultant de demandes particulières du donneur d'ordre, telles que fret supplémentaire, emballage, assurance, éventuelles autorisations et attestations, sont à la charge du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre doit également s'acquitter de tout impôt, taxe et frais de quelque nature que ce soit. Les coûts d'élimination des matériaux d'emballage, des déchets de construction et autres sont également à la charge du donneur d'ordre.

6.3. Les modifications ou travaux supplémentaires sollicités par le donneur d'ordre ou ses mandataires après réception de la confirmation de commande peuvent donner lieu à des ajustements du prix ou de l'étendue de la livraison. Le prestataire ne se trouve pas en défaut dès lors que les dates de livraison convenues ne sont pas respectées en raison de modifications apportées à la commande ou de travaux supplémentaires.

6.4. Le prestataire se réserve le droit d'ajuster le prix si, entre le moment de l'offre et l'essai de réception, les coûts auxiliaires de main-d'œuvre, les prix des

matériaux ou les taxes et droits, etc. évoluent du fait de dispositions officielles.

- 6.5. Les majorations de rémunération pour les heures supplémentaires et le travail effectué hors des heures normales de travail du prestataire, à la demande du donneur d'ordre sont facturées séparément.

7. Conditions de paiement

- 7.1. Sauf accord contraire au moment de la conclusion du contrat, les conditions de paiement applicables sont les suivantes :

- 50 % du prix de la livraison à la commande
- 40 % du prix de la livraison à la fourniture du matériel
- 10 % du prix de la livraison après la remise

- 7.2. Le donneur d'ordre est tenu d'effectuer les paiements nets (c'est-à-dire sans déduction des remises, frais, impôts, taxes, redevances, droits de douane et autres) dans les 30 jours, à compter de la date de facturation.

- 7.3. Les échéances de paiement doivent être respectées même lorsque le transport, le montage, la mise en service ou la réception de l'installation sont retardés ou rendus impossibles pour des motifs ne relevant pas de la responsabilité du prestataire. Cette règle vaut également lorsqu'il manque des pièces sans importance ou lorsque des livraisons ultérieures se révèlent nécessaires, sans pour autant que l'utilisation de l'installation en soit rendue impossible. Toute clause « Pay-if-paid » est exclue.

8. Montage

- 8.1. À la date convenue pour l'installation, les emplacements de montage doivent avoir été préparés sur place conformément aux plans, à savoir sondés, sans le moindre obstacle et protégés contre les intempéries ; en particulier, les fentes horizontales obligatoires au niveau des ouvertures de gaine pour l'installation des portes doivent également avoir été marquées.
- 8.2. Le cas échéant, le donneur d'ordre doit pourvoir les accès aux cages d'ascenseur de fermetures temporaires et les abords de l'installation de dispositifs de sécurité temporaires nécessaires à la protection des personnes et des biens.
- 8.3. Le donneur d'ordre est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires, conformément au point 4.2, pour permettre la finalisation sans entrave et sans interruption de l'installation sur le lieu de

montage. L'utilisation nécessaire de grues de chantier et d'autres équipements de manutention d'une charge utile suffisante, destinés à faciliter le montage, doit être accordée à titre gratuit.

- 8.4. Pour toute la durée de l'installation, le donneur d'ordre doit mettre gratuitement à la disposition du prestataire des locaux fermés à clé, éclairés et, le cas échéant, chauffés, pour permettre au personnel en charge du montage de se changer et se reposer, et pour pouvoir ranger le matériel et les outils à proximité de l'installation.

- 8.5. Si le montage doit être interrompu en raison du non-respect de ses obligations par le donneur d'ordre, les frais encourus doivent être remboursés séparément au prestataire. Durant les mois d'hiver, le montage ne peut avoir lieu que dans des bâtiments fermés et suffisamment chauffés.

- 8.6. Le personnel germanophone mis à disposition par le donneur d'ordre pour le montage (dans la mesure où le contrat le prévoit) n'est subordonné au prestataire qu'en ce qui concerne les questions de nature technique et la planification des travaux. Il revient au prestataire de statuer sur l'aptitude du personnel.

- 8.7. Le prestataire se réserve le droit de sous-traiter les prestations de montage à un partenaire qualifié.

- 8.8. Au moment indiqué par le prestataire, le donneur d'ordre doit mettre à disposition la ligne d'alimentation électrique achevée et pleinement exploitable aux fins de réalisation d'essais et de réglages. La consommation d'électricité est à la charge du donneur d'ordre.

9. Délai de livraison

- 9.1. Les délais de livraison du matériel et de finalisation opérationnelle de l'installation doivent être stipulés dans la confirmation de la commande. Les délais convenus courent dès que le plan d'ordonnancement approuvé par le donneur d'ordre est prêt, que tous les points techniques et de conception ont été réglés, que toutes les autorisations officielles ont été obtenues et que les acomptes à verser par le donneur d'ordre ont été payés.

- 9.2. Le délai de livraison est prolongé de manière raisonnable lorsque
- le prestataire ne reçoit pas en temps utile les renseignements dont il a besoin pour exécuter le contrat ou que ces renseignements sont modifiés a posteriori.

- la commande ou l'étendue des prestations sont modifiées.
- des circonstances, dont le prestataire ne peut être tenu responsable et qui affectent la période de production et/ou de montage, surviennent.
- le donneur d'ordre ou des tiers sont en retard dans l'exécution des travaux leur incombant ou dans l'exécution de leurs obligations contractuelles.
- le donneur d'ordre ne remplit pas les conditions de paiement.

9.3. En cas de retard de livraison, le donneur d'ordre ne peut prétendre à aucune indemnisation pour dommages indirects, dommages consécutifs ou manque à gagner.

9.4. Toute peine conventionnelle/pénalité contractuelle est exclue.

10. Transfert des profits et des risques

Les profits et risques sont transférés au donneur d'ordre à la réception du matériel sur le chantier. Si l'expédition est retardée à la demande du donneur d'ordre ou pour d'autres raisons dont le prestataire ne peut être tenu responsable, les profits et les risques sont transférés au donneur d'ordre au moment où la marchandise est déclarée prête à être expédiée. Dans ce cas de figure, le prestataire est en droit de stocker temporairement le matériel aux frais du donneur d'ordre.

11. Réception et mise en service de l'installation

11.1. La réception a lieu à l'invitation du prestataire.

11.2. Si le donneur d'ordre ne manifeste pas sa volonté de participer à la réception en dépit de demandes réitérées, le prestataire est en droit de procéder lui-même à la réception.

11.3. La réception est également réputée avoir eu lieu si le donneur d'ordre ne participe pas en dépit des demandes réitérées, s'il refuse la réception sans justification ou s'il refuse de signer un procès-verbal de réception établi conformément au point 11.

11.4. En cas de défauts mineurs ou non essentiels, la réception a tout de même lieu. Le prestataire est tenu de remédier à ces défauts dans un délai raisonnable.

11.5. En cas de défauts majeurs, un délai de grâce raisonnable est accordé au prestataire pour y remédier. Un nouvel essai de réception est ensuite réalisé. Toute conversion et réduction est exclue.

11.6. Toute demande dépassant le cadre d'une demande de remédier aux défauts, telle que les demandes de dommages et intérêts ou la résiliation du contrat, est réputée acquittée.

11.7. Le donneur d'ordre doit répondre des défauts survenus dont le prestataire ne peut être tenu responsable.

11.8. La mise en circulation de l'installation relève de la responsabilité du prestataire et consiste en la remise au donneur d'ordre de la déclaration de conformité signée. Si, pour des raisons dont le prestataire ne peut être tenu responsable, la déclaration de conformité ne peut être établie en temps voulu, les éventuels dommages et/ou frais supplémentaires sont à la charge du donneur d'ordre.

11.9. Le prestataire décline toute responsabilité en cas de mise en service prématurée de l'installation par le donneur d'ordre.

11.10. Si l'installation est mise en service en tant qu'ascenseur de chantier, un contrôle final doit avoir lieu au préalable en vertu de la réglementation sur les ascenseurs. L'exploitation et l'entretien de l'ascenseur sont impérativement soumis à la conclusion, entre le donneur d'ordre et le prestataire, d'un contrat prévu à cet effet et à durée limitée jusqu'à la mise en circulation de l'installation. Si aucun contrat n'est conclu pour des raisons imputables au donneur d'ordre, le prestataire est en droit de décliner toute responsabilité.

12. Garantie

12.1. Le prestataire garantit une exécution professionnelle et un fonctionnement irréprochable de l'équipement livré pendant une période de deux ans à compter de la réception de l'installation. Si la réception est retardée pour des raisons dont le prestataire ne peut être tenu responsable, la période de garantie court à compter de la réception initialement prévue. Si un ascenseur est préalablement utilisé en tant qu'ascenseur de chantier, la période de garantie court à compter de l'utilisation effective de l'installation, toutefois au plus tard à partir de la date de l'essai de réception par le préposé au contrôle de l'installation pour l'exploitation en tant qu'ascenseur de chantier.

12.2. Tout défaut doit être immédiatement notifié par écrit au prestataire. Faute de notification immédiate d'un défaut, le donneur d'ordre est responsable des préjudices qui en résultent.

- 12.3. Il n'existe aucun droit à la garantie pour les dommages attribuables à un cas de force majeure, au vandalisme ou à une utilisation inappropriée de l'équipement. De plus, il n'existe pas de droit à la garantie pour les dommages dus à une humidité excessive, à de la saleté, à une température ou une ventilation insuffisante, à des fluctuations de tension de l'ordre de +/-5 % ou à des influences externes (affaissements, par exemple) sur le bâtiment.
- 12.4. La garantie s'éteint dès lors que l'entretien et/ou l'exécution de modifications et/ou de réparations de l'installation sont confiés à des tiers.
- 12.5. Si le prestataire procède à des réparations ou modifications sur l'installation ou remplace des pièces individuelles, la période de garantie pour l'ensemble de l'installation demeure inchangée.
- 12.6. Dans le cas de transformations ou de modernisations d'installations existantes, la garantie s'étend exclusivement aux pièces qui viennent d'être livrées ou remplacées.

13. Responsabilité

- 13.1. Tous les cas de manquement au contrat et leurs implications juridiques ainsi que toutes les prétentions du donneur d'ordre, quel qu'en soit le fondement juridique, sont réglés de manière définitive dans les présentes conditions générales.
- 13.2. Dans le cas de prétentions du donneur d'ordre découlant du ou en lien avec le contrat ou son exécution incorrecte, le montant total de telles prétentions est limité au prix payé par le donneur d'ordre. Tous les droits à des dommages-intérêts, à une réduction, à l'annulation du contrat ou à la résiliation du contrat, qui ne sont pas expressément mentionnés, sont en revanche exclus.
- 13.3. En aucun cas, le donneur d'ordre ne peut prétendre à une indemnisation pour des dommages qui ne sont pas survenus à l'objet de la livraison proprement dit, tels que l'arrêt de la production, les pertes d'utilisation, la perte de commandes, les coûts de rappel, le manque à gagner ainsi que les autres dommages directs ou indirects. La responsabilité pour l'indemnisation de prétentions de tiers, invoquées à l'encontre du donneur d'ordre au titre de la violation de droits de propriété intellectuelle, est également exclue.
- 13.4. Cette exclusion de toute responsabilité plus étendue du prestataire ne s'applique pas en cas d'intention illégale ou de négligence grave de la part du prestataire ; elle s'applique toutefois aux

auxiliaires d'exécution. En outre, cette exclusion n'est pas valable dès lors que des dispositions légales obligatoires s'y opposent.

14. Résiliation

- 14.1. Le prestataire peut faire usage de son droit de résiliation dès lors que l'exécution du contrat lui est impossible en raison d'événements imprévus ou que l'exécution du contrat se révèle économiquement inacceptable en raison d'un tel événement.
- 14.2. Si le prestataire apprend, après la conclusion du contrat, que le donneur d'ordre connaît des difficultés de paiement, il peut exiger une garantie totale pour la contrepartie et, faute d'une telle garantie, il peut résilier le contrat moyennant le versement d'une indemnisation complète de la part du donneur d'ordre.
- 14.3. Outre les points susmentionnés, le prestataire est également en droit de résilier le contrat si le donneur d'ordre se trouve en situation d'insolvabilité, si une procédure de faillite est ouverte à l'encontre du donneur d'ordre ou si des actes de défaut de biens sont émis à l'égard du donneur d'ordre.
- 14.4. En cas de résiliation du contrat, le donneur d'ordre est intégralement responsable de tout dommage subi par le prestataire. Le donneur d'ordre est tenu de verser au prestataire une compensation appropriée pour les frais encourus et le manque à gagner.
- 14.5. Les présentes conditions ne remettent pas en cause les droits de résiliation du prestataire prévus par la législation en vigueur.

15. For juridique/droit applicable

- 15.1. Le for juridique pour les deux parties pour tous les litiges découlant directement ou indirectement du présent contrat est le siège du prestataire. Le prestataire est également en droit d'intenter une action auprès du siège social du donneur d'ordre.
- 15.2. Les relations juridiques sont régies par le droit suisse.